



**REGLEMENT INTERIEUR GENERAL APPLICABLE  
AUX RESIDENCES UNIVERSITAIRES  
DU CROUS D'AIX-MARSEILLE**

## **TITRE I - ADMISSION ET REGIME D'OCCUPATION**

**ARTICLE 1 :** Les résidences universitaires sont installées dans des immeubles appartenant à l'Etat ou à des établissements publics de l'Etat ou détenus par eux à un titre quelconque. Les Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires sont chargées de la gestion des résidences dont le fonctionnement est assuré par un fonctionnaire du centre régional.

**ARTICLE 2 :** L'admission en résidence universitaire est prononcée par le Directeur du Centre Régional après avis de la Commission Sociale dont la composition et les missions sont arrêtées par le Conseil d'Administration du CROUS.

L'admission est prononcée pour une année universitaire (1er octobre-30 juin) dans les résidences classiques. Pour les logements ouvrant droit à l'A.P.L., un contrat de location est établi pour une durée de 12 mois.

A partir du moment où un étudiant a été admis en résidence sur dossier social étudiant, son renouvellement pourra être simplifié à condition qu'il ait déposé le dossier réglementaire dans les délais prescrits par la réglementation nationale. Au vu des critères relatifs à l'admission en résidence universitaire, l'administration lui enverra la décision de renouvellement dans les meilleurs délais.

La décision d'admission ne devient définitive qu'après paiement de la provision (cf.art.5), et paiement de la redevance du premier mois d'occupation (cf.art.6) et fourniture d'un engagement de caution personnelle et solidaire souscrit par un tiers solvable.

**ARTICLE 3 :** La décision d'admission entraîne droit d'occupation de logement par son bénéficiaire. Ce droit accordé ne peut jouer qu'au profit de l'étudiant dont le dossier a justifié cette décision et interdit donc de la part de ce dernier toute sous-location ou hébergement d'une tierce personne.

L'attribution d'un logement ou d'un appartement autre que la chambre classique ou le studio peut entraîner une dérogation à la règle précédente, en permettant l'hébergement de deux personnes avec priorité pour les couples d'étudiants mariés.

**ARTICLE 4 :** En aucune façon le droit d'occupation ne donne au bénéficiaire la possibilité d'interdire l'entrée du directeur ou de son représentant dans son logement pour les besoins de l'entretien ou pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, ou pour vérifier la bonne application du présent règlement.

## **TITRE II - CONDITIONS DE SEJOUR**

**ARTICLE 5 :** L'étudiant admis doit verser une provision selon les modalités définies par la lettre d'admission. Cette provision, encaissée par le CROUS, reste en dépôt durant toute la période d'hébergement en résidence universitaire. Elle sera reversée à l'étudiant à l'issue de son séjour, déduction faite des dégradations constatées à son départ.

Le contrat de location précise, pour les studios et appartements ouvrant droit à l'APL, les modalités de perception et les conditions d'utilisation de cette provision.

Le remboursement de la provision a un caractère exceptionnel. Il ne peut intervenir qu'en raison des motifs énumérés sur la lettre d'admission. Il devra faire l'objet d'une demande écrite dans un délai fixé par cette même lettre d'admission.

**ARTICLE 6 :** Le montant de la redevance due par l'étudiant pour l'occupation de son logement est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du CROUS. La redevance est exigible dès le premier jour du mois et pour le mois entier. Le résident doit effectuer son règlement au plus tard le 10 de chaque mois. Tout étudiant qui, à l'expiration d'un mois, n'aura pas acquitté la redevance afférente au mois considéré, peut, après mise en demeure écrite du directeur de la résidence et après délai de réponse raisonnable, se voir retirer le bénéfice de son admission par le Directeur du Centre Régional.

**ARTICLE 7 :** Tout départ en cours d'année doit être annoncé, par écrit, à la direction de la résidence un mois à l'avance, ou dans les conditions prévues dans la décision d'attribution du logement.  
Le résident quittant la résidence avant le terme de l'année pour laquelle il a été admis se verra appliqué rétroactivement le tarif dérogatoire fixé par le Conseil d'Administration du CROUS.

**ARTICLE 8 :** Il est recommandé de prévenir la loge de la résidence avant une période d'absence prolongée.

**ARTICLE 9 :** L'étudiant admis en résidence s'engage à respecter la personne, le travail, le bien et le repos d'autrui, étudiants et personnels du CROUS. Il veillera en particulier à rendre tolérable pour les voisins les nuisances sonores dont il serait responsable, notamment après 22 heures.

**ARTICLE 10 :** L'étudiant admis en résidence universitaire est responsable de son logement ainsi que du matériel et du mobilier que contient celui-ci. Il ne devra en aucune manière apporter de modification aux installations existantes, notamment au mobilier et à la literie qui ne peuvent être transportés hors du logement.

#### **En matière de sécurité :**

- Les résidents des cités universitaires munies de systèmes électroniques de fermeture des portes d'entrée, s'engagent à ne pas divulguer le code qui leur est confié
- les règlements de sécurité ne permettent pas le dépôt d'objets quelconques sur les appuis extérieurs des fenêtres, ni l'usage de tout appareil à gaz ou appareil chauffant à résistance électrique sur secteur, ni réfrigérateur ; ces appareils pourront être confisqués et conservés par l'Administration jusqu'à la fin de l'année universitaire.
- le matériel d'incendie doit toujours demeurer en parfait état. Il ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité. De même, les accès aux bâtiments doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des véhicules de secours. Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la résidence ne pourra s'effectuer que sur les aires réservées à cet effet, le code de la route s'appliquant à l'intérieur du périmètre des cités universitaires.
- Les escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger.
- Les portes palières ou de recoupement des circulations doivent demeurer fermées en permanence
- Les fenêtres des chambres et des locaux communs doivent être tenues fermées en cas d'absence ou en cas de vent.

#### **En matière de responsabilité :**

- L'étudiant doit OBLIGATOIREMENT souscrire une assurance multirisque incluant le vol et la responsabilité civile.
- le résident est responsable tant vis à vis des autres résidents que de l'administration des dommages qu'il pourrait occasionner. Toute dégradation ou perte constatée (en particulier des clés) fera l'objet de la part de l'administration d'une estimation dont le montant sera à la charge de l'étudiant.
- La clé du logement ne devra être ni reproduite, ni confiée à quiconque.
- l'administration ne peut être tenue responsable des vols dont les étudiants pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence, y compris sur les aires de stationnement.

#### **En matière d'hygiène :**

- chaque occupant assure l'entretien régulier de sa chambre. En particulier, il ne saurait être toléré que des déchets alimentaires soient conservés dans la chambre. Seules les parties communes sont traitées par les agents de service du CROUS qui assurent également l'enlèvement des corbeilles à papier.
- l'étendage du linge aux fenêtres est interdit.
- pour des raisons d'hygiène évidentes, les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps.
- les locaux communs sont des espaces non-fumeurs.
- les animaux ne sont pas acceptés dans les chambres.

### **TITRE III - VIE EN RESIDENCE**

**ARTICLE 11 :** Tout étudiant admis en résidence universitaire bénéficie, dans le respect du pluralisme et de la neutralité, des libertés d'expression et d'information culturelle politique, religieuse de la liberté de réunion, d'association, de recevoir des visites, dans les conditions définies par l'administration du CROUS.

**ARTICLE 12 :** Dans chaque résidence est créé auprès du directeur un Conseil de résidence composé paritairement de représentants de l'administration et de représentants des résidents élus chaque année. Le Conseil forme tous avis ou propositions dans les domaines liés à la vie des résidents en matière d'action culturelle, sociale, de cadre de vie, de sécurité et de tranquillité.

**ARTICLE 13 :** Les équipements collectifs de la résidence (salles de travail, de télévision etc..) sont à la disposition des résidents. Toute utilisation autre doit être sollicitée auprès de la direction de la résidence. Les réchauds électriques mis à la disposition des résidents ne sont destinés qu'à réchauffer et non pas cuisiner les aliments.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 14 :** Tout étudiant admis en résidence universitaire s'engage à respecter le règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration du CROUS. Pour les résidences ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL), ce règlement intérieur est complété par un contrat de location signé conjointement par l'étudiant et le CROUS.

**ARTICLE 15 :** Des règlements intérieurs appropriés peuvent être établis pour les résidences dont la configuration ne permettrait pas l'application du TITRE III du présent règlement. Ces règlements sont également soumis à l'avis du Conseil d'Administration. Par ailleurs des dispositions particulières à chaque résidence pourront venir compléter le présent règlement.

**ARTICLE 16 :** Le pouvoir disciplinaire est assuré à un premier niveau par le directeur de la résidence. Il peut s'exercer sous la forme d'observations verbales ou d'avertissements écrits.

Le Directeur du Centre Régional est obligatoirement saisi en cas d'infractions graves telles que nuisances importantes à la vie collective, vandalisme, sous-location, non paiement après rappel de la redevance...

Les sanctions arrêtées par le Directeur du CROUS peuvent aller jusqu'au retrait du bénéfice de la chambre en résidence universitaire.

L'avis de la Commission d'Admission sera recueilli chaque année sur les propositions de non-renouvellement d'admission pour raisons disciplinaires présentées à la fin de l'année universitaire par les directeurs de résidence.

**ARTICLE 17 :** Le Directeur du CROUS est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur qui ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration.

**Arrêté par le Conseil d'Administration le 6 juillet 1995.  
Modifié par le Conseil d'Administration le 18 décembre 1996  
Et par le Conseil d'Administration du 6 mai 1999.**